

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 6 8 3** ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE BURKINA VIGILE AVEC LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°FE 14/00/01/02/00/2009/00013 POUR LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DES BATIMENTS DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (MEF).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 janvier de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, conseil de la société BURKINA VIGILE relativement à l'exécution du marché N°FE 14/00/01/02/00/2009/00013, pour la surveillance et le gardiennage des bâtiments du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP,

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société BURKINA VIGILE, Maître Anna OUATTARA/SORY, Maître Paulin SALAMBERE et Ouambi KAGAMBEGA ;
- au titre du MEF, Issoufou NIKIEMA et Davy NANEMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société BURKINA VIGILE a été introduite dans les formes prescrites par les dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS :

La S.C.P.A OUATTARA –SORY & SALAMBERE, a introduit une demande de conciliation avec la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de l'Economie et des Finances au nom de sa cliente, la société BURKINA VIGILE dans le cadre de l'exécution du contrat n°14/00/01/02/00/2009/00013 du 19 mars 2009, pour la surveillance et le gardiennage des bâtiments du Ministère de l'Economie et des Finances ; que suivant une demande de cotation datée du 19 mars 2009 adressée au Directeur Général de BURKINA VIGILE la DAF du MEF lui demandait de faire parvenir à son secrétariat le mardi 24 mars 2009 à 9heures au plus tard, ses meilleures offres techniques et financières, en vue de la sécurité des bâtiments, des biens et des personnes dudit Ministère ; qu'à ladite correspondance était annexée une copie du cahier de charges désignant et décrivant les bâtiments concernés par la demande de cotation ; qu'en référence aux clauses de ce cahier de charges, BURKINA VIGILE a soumissionné à la demande de cotation n°2009-000167/MEF/SG/DAF/SGP du 19 mars 2009 pour la sélection d'une société de gardiennage pour la surveillance des bâtiments du Ministère de l'Economie et des Finances, en déposant son offre technique et financière ; qu'à l'issue du dépouillement des offres intervenu le 25 mars 2009, BURKINA VIGILE fut déclarée attributaire du marché, pour un montant de deux millions deux cent dix mille (2 210 000)FCFA le mois, soit trente un millions deux cent quatre vingt treize mille six cent (31 293 600) FCFA l'an pour un personnel de trente quatre (34) agents ; qu'avant la formalisation du contrat de surveillance et de gardiennage d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 et renouvelable par tacite reconduction, BURKINA VIGILE a dû prendre service ; que c'est au cours de cette prise de service que les responsables de la DAF du MEF demanderont verbalement à BURKINA VIGILE d'augmenter le nombre de vigiles initialement prévu au niveau de certains immeubles pris en compte dans la demande de cotation et d'en déployer de nouveaux au niveau de l'immeuble de la DGCOOP lequel n'était pas concerné par la demande de cotation ; que c'est ainsi que d'un effectif initial de trente quatre (34) agents, BURKINA VIGILE a dû déployer quarante sept (47) de ses agents à la sécurité des bâtiments du Ministère ; que cette information a été portée à la connaissance des responsables du Ministère par correspondance ; que toutes les demandes de BURKINA VIGILE pour la signature d'un avenant au contrat qui prendrait en compte l'augmentation des vigiles étant demeurées sans suite, celui-ci se résolut à adresser au Ministère, une demande d'avenant par correspondance datée du 14 août 2009 ; que bien que promettant de régulariser la situation, le Ministère n'enverra aucune réponse écrite à BURKINAVIGILE ; qu'ainsi, BURKINA VIGILE a dû supporter les salaires de ses agents supplémentaires sollicités par le Ministère jusqu'à la rupture du contrat ; que pire ce n'est qu'après la rupture du contrat que le Ministère a daigné répondre aux multiples courriers de BURKINA VIGILE par correspondance datée du 19 août 2010, en rejetant sa demande d'avenant pour la prise en charge financière des treize (13) agents supplémentaires ; qu'il est incontestable que la DGCOOP

n'était pas concernée par la demande de cotation ; que le Ministère ne conteste pas non plus que BURKINA VIGILE y a assuré la sécurité des bâtiments, des biens et des personnes et qu'il reconnaît également que BURKINA VIGILE a eu à utiliser quarante sept (47) vigiles ; qu'il appartient au Ministère de supporter l'incidence financière qu'a entraîné la mise à sa disposition de treize agents supplémentaires ; qu'en référence à la proposition de cotation de BURKINA VIGILE qui lui a valu d'être attributaire du marché, le Ministère lui est redevable de la somme (65 000 F CFA + TVA (18%) x 13 mois x 13 vigiles) de douze millions neuf cent soixante deux mille trois cent (12 962 300) F CFA TTC ; que par ailleurs, aux termes de l'article 4 du contrat de surveillance et de gardiennage, le contrat commençait à courir à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ; que le terme prévu est le 31 mars 2010 ; que la société prestataire conteste la régularité de la résiliation du contrat par le MEF ; que dans la vue de permettre à la société BURKINA VIGILE de bénéficier du règlement de la rémunération des treize (13) vigiles supplémentaires et d'une indemnisation pour rupture abusive du contrat, la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant en sa qualité de conseil de la société BURKINA VIGILE, a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au MEF ;

Le MEF soutient que le nombre total des vigiles effectivement en poste dans l'ensemble des bâtiments à tout instant de la journée n'atteignait pas 34 agents ; qu'il y avait 29 agents en poste le jour et 18 la nuit ; que les termes du contrat ont été violés du fait du cambriolage de son magasin sis à Dapoya par un des vigiles le 3 juin 2009 et du non remboursement par BURKINA VIGILE du matériel volé ; que les agents de BURKINA VIGILE font preuve d'un absentéisme récurrent et d'un manque de professionnalisme ; que le contrat ne pouvait être reconduit du fait des modifications substantielles des prestations avec le recours à la police pour sécuriser les bâtiments ; que les prestations de gardiennage étant mensuelles le MEF a décidé de ne renouveler le contrat que pour un mois après le terme échu ;

### AU FOND

Considérant que le litige est né d'une part, de la modification des clauses contractuelles du marché par rapport à l'augmentation ou non du nombre d'agents et d'autre part, de la rupture du contrat par le MEF après l'expiration du délai contractuel ;

Considérant que la société attributaire dudit marché a été notifiée le 24 juillet 2009 pour un délai d'exécution de douze (12) mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 ; qu'elle a initialement et conformément aux clauses contractuelles, déployé trente (34) agents pour sécuriser les sites convenus dans le contrat ; qu'elle a été invitée verbalement par les responsables du MEF, à augmenter le nombre des agents ; que c'est de ce fait qu'elle a, après s'être exécuté en déployant treize (13) agents supplémentaires, demandé un avenant auprès du MEF pour matérialiser la modification des clauses initiales ; qu'elle réclame en conséquence le paiement de la somme de 12 962 300 de francs CFA représentant la rémunération des treize agents supplémentaires ;

Considérant que le MEF rejette le paiement de cette somme en estimant qu'il n'y a pas eu augmentation du nombre de vigiles sur les sites mais seulement un redéploiement des agents, ce qui est du ressort d'une organisation interne ne nécessitant pas une modification des clauses du contrat ; que du reste, le nombre d'agents déployés n'avait pas atteint trente quatre (34) agents permanents mais seulement vingt neuf (29) de jour contre dix-huit (18) de nuit ; qu'enfin, BURKINA VIGILE ne fait pas la preuve de cette augmentation de façon formelle arguant qu'elle a usé du roulement des effectifs pour attester d'une augmentation d'agents ;

Considérant qu'en outre, le prestataire dénonce la rupture du marché en estimant que la résiliation à lui notifiée par le MEF l'a été de façon irrégulière dans la mesure où le contrat est censé être reconduit en l'absence de dénonciation à l'arrivée de son terme le 31 mars 2010 ; que cette résiliation a été abusive ; qu'elle demande donc une indemnisation d'un montant de 39 653 900 de francs CFA représentant la créance de rémunération de la totalité des agents déployés (soit 47) pour la période restante du second délai contractuel, soit onze mois ;

Considérant que le MEF rejette cette réclamation et estime que la résiliation est régulière en raison des multiples manquements aux obligations contractuelles de la part de la société notamment le cambriolage du magasin du MEF et les deux (2) lettres de mise en demeure adressées à la société afin de corriger son dispositif de sécurisation des sites ; que le renouvellement pour le mois d'avril 2010 ne saurait être considéré comme un renouvellement pour une année ; que l'administration a d'ailleurs le pouvoir de résilier unilatéralement un marché public en cas de manquements aux obligations contractuelles de la part du cocontractant ;

Considérant que le MEF estime que les chefs de réclamation de BURKINA VIGILE ne sont pas fondées ; que les parties ne s'entendent pas sur lesdits chefs ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

**-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la non-conciliation entre le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et la société BURKINA VIGILE pour l'exécution du marché N°FE 14/00/01/02/00/2009/00013 pour la surveillance et le gardiennage des bâtiments du MEF.**

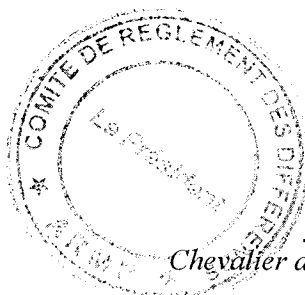
**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.**

**La présente décision a force exécutoire entre les parties.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*